

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR  
-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE  
-----

Service du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts  
-----

Projet d'alimentation en eau potable  
-----

COMMUNE de MOLOY

ARRETE PREFECTORAL N° 613/DDA/68  
en date du 22 NOV. 1968  
portant déclaration d'utilité publique  
des travaux projetés par la Commune de  
MOLOY en vue de son alimentation en  
eau potable.-

Dérivation par pompage d'eaux  
souterraines.-  
-----

LE PREFET DE LA COTE-D'OR,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Médaille Militaire,

VU le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la  
Commune de MOLOY et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil municipal de MOLOY en date du 9 mai 1968 adoptant  
le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant  
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 mars 1968 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre  
arrêté en date du 21 août 1968 dans la Commune de MOLOY en vue de la déclaration  
d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 18 novembre 1968 sur les  
résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives  
à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique  
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L.20 et L. 20-1 du Code de la Santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux  
prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de MOLOY en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2. - La Commune de MOLOY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits à exécuter sur son territoire, dans les parcelles n° 110 et 111 - lieu-dit les "Champs des Carrières" - du plan cadastral.

ARTICLE 3. - Le volume à prélever par pompage par la Commune de MOLOY ne pourra excéder 2,7 litres par seconde ou 78 mètres-cube par jour.

La Commune de MOLOY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de MOLOY à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal de MOLOY dans sa séance du 9 mai 1968, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6. - Il sera établi autour du puits, conformément au rapport du Géologue du 23 février 1968 :

- 1- un périmètre de protection immédiate, comprenant d'une part, un anneau en béton armé de 2 m de largeur, solidaire du puits et un remblai en terre argileuse autour de la margelle, et d'autre part, un périmètre clos de 25 m de diamètre centré sur le puits où toutes activités et dépôts seront interdits.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la Commune de MOLOY.

Des bornes seront placées aux points principaux de ce périmètre.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la Commune de MOLOY par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dresse procès-verbal de l'opération.

- 2- un périmètre de protection rapprochée limité à la rivière, au ruisseau de la Salinière et au chemin MOLOY-L'ABERGEMENT.

.../...

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, devront être interdits :

- le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert, l'ouverture de tranchée et tous déblais ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature autre que ceux prévus au projet d'alimentation en eau de MOLOY ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage de lisiers ;

et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3- un périmètre de protection éloignée limité au bassin d'alimentation de la nappe déterminé comme suit :

- vers l'aval, à 150 m de l'ouvrage,
- au Sud, la partie N.E. du Bois du Tilloy,
- à l'amont, il peut s'étendre très loin en particulier en période pluvieuse, mais il peut, en tenant compte du pouvoir de filtration des graviers, être limité à 1,500 Km à l'Ouest de l'ouvrage, c'est-à-dire jusqu'en limite de l'affleurement liasique marneux,
- au Nord, il comprend la partie méridionale des Bois de Vermelaine ou des Suchots, mais peut être arrêté, l'ouvrage se situant sur la rive droite de la rivière, aux assises marneuses qui séparent les calcaires bajociens et bathoniens.

L'extrait de carte annexé explicite les périmètres 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8.- Le Maire de MOLOY agissant au nom de la Commune de MOLOY est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 380 000 F, au moyen de subvention de l'Etat et d'emprunt.

.../...

ARTICLE 11. - III. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de MOLOY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A DIJON, le 22 NOV. 1968

LE PREFET,



Signé Pierre-Jean MOATTI

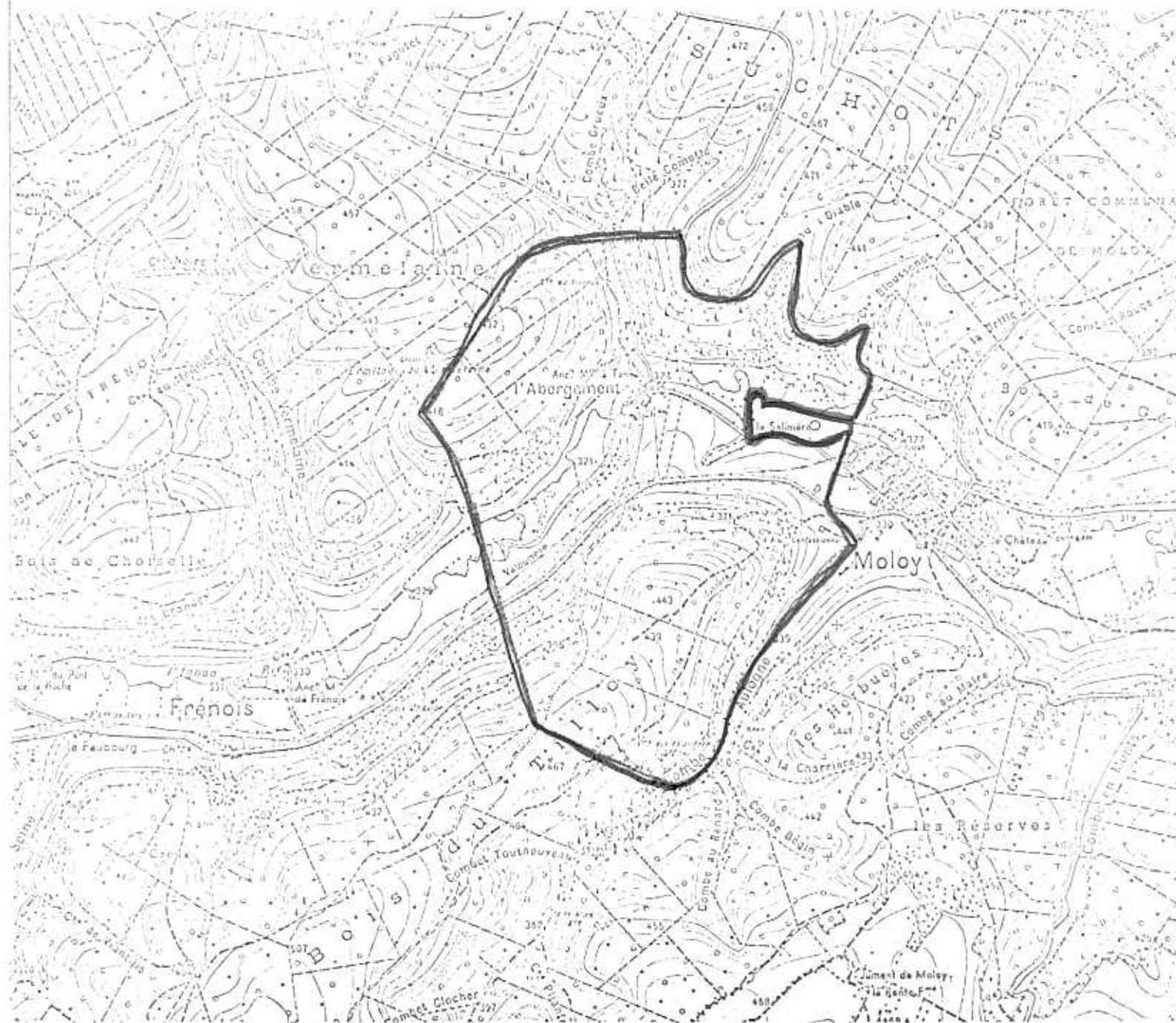
POUR AVOIR AGI  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts

C. ARECHAL

Alimentation en eau de la Commune de MOLOY

Détermination des périmètres de protection qualitative  
du puits des "Champs des Carrières"

Extrait de carte au 1/25 000



— - - - - Périmètre de protection rapprochée.

— — — — — Périmètre de protection éloignée.